

**CONVENTION - CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)
ROUEN-LOUVIERS-AUSTREBERTHE
POUR LES ANNÉES 2018 À 2021**

Entre

L'État,

Et

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Et

La Métropole Rouen Normandie,

Et

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Et

Le Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

Préambule

Dans la continuité des travaux engagés dans le cadre de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation), et en parallèle des réflexions en cours sur la prise de compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), plusieurs collectivités du territoire Rouen-Louviers-Austreberthe ont souhaité l'élaboration d'un Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) d'intention afin d'améliorer la connaissance sur le territoire et d'identifier les maîtres d'ouvrages des actions à inscrire dans un PAPI complet.

Cette volonté a été clairement exprimée dans les objectifs de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe, validée par l'ensemble des parties prenantes du territoire et approuvée par arrêté inter-préfectoral (Préfète de Seine-Maritime et Préfet de l'Eure) du 30 janvier 2017.

Conformément au cahier des charges des PAPI, la présente démarche est « fondée sur une connaissance approfondie du territoire, à une échelle géographique pertinente vis-à-vis du risque d'inondation ».

L'objectif affiché est l'étude de l'ensemble des alternatives envisageables pour réduire le risque d'inondation sur le territoire, dans une logique de concertation élargie avec les parties prenantes et une recherche de la meilleure efficacité possible. Ainsi, le PAPI d'intention sera marqué par la réalisation d'analyses multicritères (AMC) ou coûts-bénéfices (ACB) pour la définition des projets pouvant engendrer de lourds travaux.

La démarche s'articule autour d'un diagnostic de territoire le plus complet et le plus précis possible, permettant de mettre en évidence les atouts et les manques en matière de prévention des inondations et ainsi définir une stratégie et un programme d'actions. Le diagnostic et la stratégie proviennent très majoritairement de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe, mais sont complétés par des données plus précises et plus récentes lorsqu'elles sont disponibles. Le programme d'actions constitue quant à lui, la plus-value de la démarche de PAPI d'intention puisqu'il s'agit de concrétiser les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs stratégiques.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin Rouen-Louviers-Austreberthe, qui recouvre 168 communes en Normandie et plus précisément dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période novembre 2018 - décembre 2021.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à trois ans, pouvant être assortie de modalités de révision.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- le Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRI) de Seine-Normandie et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) de Rouen-Louviers-Austreberthe ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Cailly-Aubette-Robec et le SAGE des 6 vallées ;
- le cahier des charges « PAPI 3 » ;
- l'avis rendu le 28 juin 2018 par le Comité technique du Plan Seine ;
- le 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations, selon le programme d'actions décrit ci-après.

Pour la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Parmi les sept axes d'actions définis par le cahier des charges « PAPI 3 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 6 axes d'intervention :

- Axe 0 : Animation
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations.
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise.
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.
- Axe 5 : Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 1 160 000 € (966 667 € HT).

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 : 150 000,00 € HT
- Axe 1 : 375 000,00 € HT
- Axe 2 : 20 833,30 € HT
- Axe 3 : 16 666,60 € HT
- Axe 4 : 8 333,30 € HT
- Axe 5 : 91 666,60 € HT
- Axe 6 : 304 166,70 € HT

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global HT)		
	2019	2020	2021
État	43 879,18 €	97 525,00 €	153 983,30 €
Agence de l'Eau	15 625,00 €	15 625,00 €	39 062,50 €
Autofinancement des maîtres d'ouvrages	111 329,18 €	168 100,00 €	225 704,10 €
FEDER	27 777,78 €	27 777,78 €	27 777,78 €
Total	198 611,14 €	309 027,78 €	446 527,68 €

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière prévisionnelle de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Les participations financières de l'Agence de l'Eau-Seine-Normandie prennent la forme de convention d'aides financières passées avec chaque maître d'ouvrage. C'est dans ces conventions d'aides que sont définies les participations financières de l'Agence. Les aides financières de l'Agence sont versées au maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention. Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution par la Commission des aides.

Article 9 - Coordination, programmation et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 4 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du porteur de projet. Son secrétariat est assuré par la Métropole Rouen Normandie.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique dont les membres sont pointés en annexe 5. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

La Métropole Rouen Normandie est chargée de l'animation et du suivi de la mise en œuvre des actions programmées dans le cadre du PAPI.

Elle assure le suivi technique et financier du programme d'actions, le suivi des indicateurs et la coordination entre les différents maîtres d'ouvrage des actions.

La Métropole Rouen Normandie assure le secrétariat des différents comités.

Article 11 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux lasses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :
<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

La mise en œuvre du projet a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées sur la base de l'arrêté inter préfectoral du 31 mars 2016 de la Préfète de Seine-Maritime et du Préfet de l'Eure désignant les parties prenantes, élargie aux nouvelles intercommunalités créées en application de la loi NOTRe) selon les modalités suivantes :

- co-construction du projet avec les principales collectivités concernées par le projet au sein d'un comité de rédaction (accompagnées par les services de l'État et l'Agence de l'Eau) ;
- consultation des parties prenantes membres du Comité Technique de la SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe lors d'une réunion de travail du 13 novembre 2017 ;
- consultation de l'ensemble des parties prenantes de la SLGRI, par courrier, du 22 décembre 2017 au 29 janvier 2018 ;
- présentation en comité de Pilotage de la SLGRI le 08 mars 2018.

La consultation du public concernant l'élaboration du PAPI a été organisée par voie électronique sur les sites internet de la Métropole Rouen Normandie ainsi que du Syndicat Mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec, du 10 janvier au 2 février 2018.

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

Article 17 - Liste des annexes à la Convention

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PAPI D'INTENTION

ANNEXE 2 : FICHES ACTIONS DU PAPI D'INTENTION

ANNEXE 3 : TABLEAU FINANCIER

ANNEXE 4 : COMPOSITION PREVISIONNELLE DU COMITE DE PILOTAGE DU PAPI D'INTENTION

ANNEXE 5 : COMPOSITION PREVISIONNELLE DU COMITE DE TECHNIQUE DU PAPI D'INTENTION

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2018

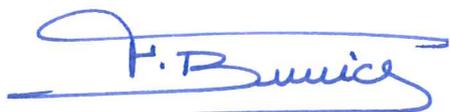
En 8 exemplaires comprenant 8 pages recto et cinq annexes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

Michel CADOT



Le Préfet d'Île-de-France, Préfet
coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Fabienne BUCCIO



La Préfète de Seine-Maritime, Préfète de
Normandie

Frédéric SANCHEZ



Le Président de la Métropole Rouen
Normandie

Dominique GAMBIER



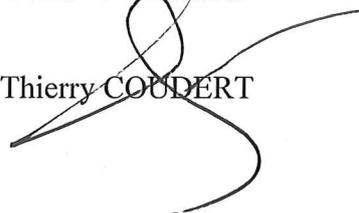
Le Président du syndicat Mixte du SAGE des
bassins versants Cailly-Aubette-Robec

Patricia BLANC



La Directrice de l'Agence de l'Eau
Seine - Normandie

Thierry COUDERT



Le Préfet de l'Eure

Bernard LEROY



Le Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Eure



Michel CORTINOVIS



Le Président du syndicat Mixte du bassin
versant de l'Austreberthe et du Saffimbec